

COMMUNE DE CENAC

MAPA n°01-2021

Réhabilitation et extension de l'école de la Pimpine et aménagement du Périscolaire

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières



ACOBA - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage







SOMMAIRE

СПА	11RE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.	OBJET DE LA CONSULTATION	4
	TITULAIRE DU MARCHE	4
	Sous-traitance	4
	CONTROLE TECHNIQUE	4
	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	4
	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	4
	CSSI	5
	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	5
CHAI	PITRE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
2.1.	PIECES PARTICULIERES:	5
2.2.	PIECES GENERALES	5
CHAI	PITRE 3 - FORFAIT DE REMUNERATION	5
3.1.	T.V.A.	5
3.2.	MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION	5
	DISPOSITIONS DIVERSES	5
3.4.	MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE	6
3.5.	MODALITES DE REVISION DES PRIX	6
<u>CHAI</u>	PITRE 4 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	6
4.1.	GARANTIE FINANCIERE	6
4.2.	LES AVANCES	6
4.3.	ACOMPTES	7
4.4.	POUR L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES:	7
4.5.	ETUDE DES APPROVISIONNEMENTS EN ENERGIE	7
	POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS ACT	7
4.7.	Pour L'execution du VISA	7
4.8.	POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE CONTROLE D'EXECUTION (DET ET AOR)	8
4.9.	POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'OPC (VARIANTE OBLIGATOIRE)	8
4.10.	Pour l'execution des prestations de CSSI	8
4.11.	REMUNERATION DES ELEMENTS.	8
4.12.	MONTANT DE L'ACOMPTE	8
4.13.	SOLDE	9
4.14.	DECOMPTE FINAL	9
4.15.	DECOMPTE GENERAL - ETAT DU SOLDE	10
4.16.	MODE DE REGLEMENT	10
4.17.	ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	10
CHAI	PITRE 5 - DELAIS - PENALITES DE RENDU DES PRESTATIONS	11
5.1.	ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES	11
	EXIGENCES EN PHASE TRAVAUX	12
CHAI	PITRE 6 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX EN PHASE ETUDE	13
6.1.	ENGAGEMENT EN PHASE APD	13
	TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	14
	COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	14
CHAI	PITRE 7 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	14

Réhabilitation et extension de l'école de la Pimpine et aménagement du Périscolaire

7.4	5.00.000 T. 00.000	44
	ENGAGEMENT EN ACT	14
	TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	14
	PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	15
7.4.	MESURES CONSERVATOIRES	15
7.5.	ORDRES DE SERVICE	15
CHA	ITRE 8 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	15
<u>CHA</u>	ITRE 9 - UTILISATION DES RESULTATS	15
<u>CHA</u>	ITRE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	15
CHA	ITRE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	16
CHA	ITRE 12 - RESILIATION DU MARCHE	16
12.1.	RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	16
12.2.	RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	16
CHA	ITRE 13 - CLAUSES DIVERSES	16
13.1.	CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	16
13.2.	Assurances	16
	REGLEMENT DES LITIGES	17
CHA	ITRE 14 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	17

CHAPITRE 1 - Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation concerne un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'école de la Pimpine et l'aménagement du Périscolaire

Lieu(x) d'exécution : CENAC, Allée des écoliers

Le montant prévisionnel des travaux se porte à environ 1 200 000 €HT

Le planning indicatif et prévisionnel est fixé à 16 mois de travaux, compris réception

Le marché est régi par le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2410-1 et s. et R2412-1 relatifs aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre.

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C. C. A. P. sous le nom « le maître d'oeuvre » sont précisées à l'acte d'engagement.

1.3. Sous-traitance

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

L'acte spécial précise tous les éléments des **articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique (CCP)** et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- 🤻 La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- 🧶 Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.4. Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, le nom du prestataire et ses missions seront alors communiqués au maître d'oeuvre.

1.5. Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission d'Ordonnancement, pilotage, coordination sera soit :

- 😻 attribuée au maître d'œuvre qui proposera cette prestation en Variante Obligatoire
- attribuée ultérieurement à un prestataire indépendant : le nom du prestataire sera alors communiqué au maître d'oeuvre. Dans ce cas, les membres du groupement de Maîtrise d'œuvre ne pourront répondre à cette nouvelle consultation.

1.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonateur sera alors communiqué au maître d'œuvre. Les membres du groupement de Maîtrise d'œuvre ne pourront répondre à cette nouvelle consultation.



1.7. CSSI

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission CSSI sera attribuée au maître d'œuvre qui proposera cette prestation en mission complémentaire.

1.8. Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, en charge de l'analyse de l'adéquation du projet Moe avec le programme en phase ESQ, sera assurée par :



AMO: ACOBA

60 avenue Gaston Cabannes 33270 FLOIRAC Céline SEGUIN celine.seguin@acoba.eu

CHAPITRE 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières :

- Le programme de l'opération et ses annexes.
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres.

CHAPITRE 3 - Forfait de rémunération

3.1. T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

3.2. Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération **t** fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase APD.

3.3. Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études. L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.



3.4. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Mai 2021**; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.5. Modalités de révision des prix

La révision ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

Cn = 15,00% + 85,00% (In-3/Io-3)

dans laquelle lo et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. référence choisi en raison de sa structure est l'index Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire la base de la valeur du dernier coefficient publié Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés, et au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur. Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

CHAPITRE 4 - Règlement des comptes du titulaire

4.1. Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2. Les avances

4.2.1. Conditions de versement et de remboursement

Conformément aux Articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la Commande publique (CCP), une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde

Conformément à l'article R2191-15 du Code de la Commande publique (CCP), dans le cas de la conclusion d'un marché complémentaire ou similaire, la même procédure sera adoptée pour le versement de l'avance.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux **articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la Commande Publique (CCP)**.



4.2.2. Garanties financières des avances

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

4.3. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

- En cas de cotraitance: La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement conjoint d'entreprises) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement solidaire d'entreprises), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- 🤻 En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprés du titulaire contre récepissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récepissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

4.4. Pour l'établissement des documents d'études:

Les prestations incluses dans les éléments ESQ, DIAG, APS, APD et PRO-DCE sont réglées de la manière suivante :

- 🧶 après réception physique du dossier d'études : 70 %
- 🧶 après validation par le maître de l'ouvrage : 30%

4.5. Etude des approvisionnements en énergie

Le règlement devient exigible à compter de l'acceptation de l'étude.

4.6. Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- 🦈 après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %.

4.7. Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :



- sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'oeuvre : 50 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaire : 50 %.

4.8. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

Elément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée des travaux.

Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 25 % aux opérations préalables à la réception,
- 15 % à la levée de la dernière réserve,
- 🤻 50 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés,
- 🦈 10 % à l'expiration du délai de parfait achèvement, éventuellement prolongée.

4.9. Pour l'exécution des prestations d'OPC (Variante obligatoire)

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées sous forme d'acomptes mensuels :

- 🧶 90 % proportionnellement à la durée des travaux ,
- 5 % à la levée de la dernière réserve.
- 🨻 5 % à l'expiration du délai de parfait achèvement, éventuellement prolongée.

4.10. Pour l'exécution des prestations de CSSI

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- 🤻 après réception du dossier de consultation des entreprises : 50 % ;
- après réception des ouvrages et la levée des réserves des entreprises liées au SSI, et le cas échéant, après l'accord favorable de la commission de sécurité : 50 %.

4.11. Rémunération des éléments.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments esquisse, APS seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, à un réajustement de la répartition des honoraires, uniquement à compter de la phase APD. Aucun ajustement des phases esquisse et APS ne sera réglé.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

4.12. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.



4.12.1. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

4.12.2. Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique. Une copie est systèmatiquement transmise par courriel à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour validation en parallèle.

4.12.3. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- 🤼 Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'études

4.12.4. Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 🤻 Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- L'incidence de la T.V.A.;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

4.13. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent CCAP, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4.14. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- 🤻 Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie au présent C.C.A.P. ;
- 😻 Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au forfait de rémunération diminué des pénalités éventuelles ci-dessus.
- 🤻 Ce résultat constitue le montant du décompte final.



4.15. Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus ;
- 🨻 La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- 😻 L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- L'incidence de la T.V.A.;
- 🧶 L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes ci-dessus ;
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- 🧚 Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.
- 🥸 Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

4.16. Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur.

4.17. Etablissement de la facture

Les factures sont datées, établies en français et en euros.

Facture dématérialisée :

L'utilisation de « Chorus Pro » est obligatoire.

Après inscription sur le portail, les factures pourront y être déposées, elles devront reprendre les éléments suivants :

- N° SIRET (cf. tableau ci-dessous)
- Code service destinataire (cf. tableau ci-dessous)
- Notion d'engagement (référence de la commande ou du marché public)

Chaque facture comporte:

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le code SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé dans l'AE
- Le numéro du marché public
- Le numéro et la date du bon de commande (le cas échéant)
- La prestation admise livrée en nature et en quantité
- Le montant des révisions ou actualisations (le cas échéant)
- Le montant hors T.V.A.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total T.T.C. de la prestation.

Etablissement acheteur	N° SIRET	Code service destinataire
xxxx	xxxx	xxx

CHAPITRE 5 - Délais - Pénalités de rendu des prestations

5.1. Etablissement des documents d'études

5.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 😻 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la notification du marché.
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

5.1.2. Présentation des documents

Le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

5.1.3. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre Exemplaires
APS	4 + 1 informatique
APD	4 + 1 informatique
PRO	4 + 1 informatique
DCE	4 + 1 informatique
DOE	4 + 1 informatique
PERMIS DE CONSTRUIRE	Réglementaire + 2

5.1.4. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités journalières dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant de son marché à :

Code	Pénalités
ESQ	1/1000
APS	1/1000
DIAG	1/1000
EAE	1/1000
APD	1/1000
PC	1/1000
PRO	1/1000
DCE	1/1000
Rapport d'analyse offres ACT	1/1000

5.1.5. Délais de validation du Maître de l'ouvrage

Conformément à l'article 26.2 du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un **délai de deux mois.**

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

5.2. Exigences en phase Travaux

5.2.1. Délais

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la réception des décomptes mensuels ou finaux des entrepreneurs.
- 🦈 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

5.2.2. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies au C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, avec copie transmise à l'assistant à maîtrise d'ouvrage par courriel, en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

5.2.3. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Tarvaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **10 jours** calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

5.2.4. Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.



5.2.5. Pénalités pour retard

En cas de retard, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités journalières dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant de son marché à :

Code	Délai
VISA	1/1000
CR réunions de chantier	1/1000
DOE	1/500

En cas de retard, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités journalières dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport à:

Code	Délai
Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	1/2000 de l'acompte des travaux correspondant
Vérification des projets de décomptes finaux des entrepreneurs	1/2000 de l'acompte des travaux correspondant
L'instruction du mémoire de réclamation	1/2000 du montant initial du marché de travaux

5.2.6. Pénalités pour retard de notification d'ordre de service

La carence constatée du Maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard – compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés – est fixée à 1/2000ème du montant du marché.

5.2.7. Pénalités pour non remise de documents

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les groupements devront être remis au Maître d'Ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

A défaut, et à compter de cette date, une pénalité de **100 €** par jour calendaire et par document sera appliquée au Maître d'œuvre.

5.2.8. Pénalités pour non remise de l'attestation de conformité en fin de chantier

L'attestation de conformité de l'Ouvrage, éventuellement modifié par avenant signé du Maître d'Ouvrage, devra être fournie au plus tard au jour de la réception, signée de l'ensemble des membres du groupement de Maîtrise d'œuvre.

A défaut, et à compter de cette date, une pénalité de 300 € par jour calendaire sera appliquée au Maître d'œuvre.

5.2.9. Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence aux réunions de mise au point, ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **700 €** par absence et par représentant.

CHAPITRE 6 - Coût prévisionnel des travaux en phase Etude

6.1. Engagement en phase APD

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation .

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière validée par le maître de l'ouvrage au stade de la consultation à l'indiqué à l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après.

6.2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre au stade des études **d'Avant Projet Détaillé (A.P.D.)** est affecté du **taux de tolérance de 3%.** Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux.

6.3. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées économiquement, tous critères confondus, comme les plus avantageuses par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE 7 - Coût de réalisation des travaux

7.1. Engagement en ACT

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

7.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux des marchés résultant des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage (**en phase ACT**) sur lequel s'engage le Maître d'œuvre est affecté du **taux de tolérance de 3%.**

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'achèvement de l'ouvrage (DGD).

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, hors travaux complémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage.



7.3. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux égal au taux de rémunération t fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.4. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux complémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance défini ci-avant, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédement cités.

7.5. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

CHAPITRE 8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions au présent C.C.A.P.

CHAPITRE 9 - Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option B telle que définie au l'article 25 du C.C.A.G.-P.I.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des oeuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites oeuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

CHAPITRE 10 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 3 du présent C.C.A.P., entrainant une résiliation sans indemnité du marché.



CHAPITRE 11 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE 12 - Résiliation du marché

12.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

En dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.-P.I., dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'oeuvre ne percevra aucune indemnisation.

12.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 38 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

- Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 34 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.
- Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.
- D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles des articles R2143-3 à R.2143-15 du Code de la Commande Publique (CCP) ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R2143-3 à R.2143-15 du Code de la Commande Publique (CCP), il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

CHAPITRE 13 - Clauses diverses

13.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3. du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation pour faute du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30,31,33) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

13.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

13.3. Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif compétent en la matière est : Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet 33000 Bordeaux

CHAPITRE 14 - Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- 🏶 L'article 5.1.4 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- Les articles 5.2.5 à 5.2.9 dérogent à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 6.4 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 7.3 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 12.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles